

Mairie de **CHINON**

**Aménagement de la circulation
et du stationnement des
véhicules**

Avenue Gambetta

N° 2025 - 854

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date 07 octobre 2025 présentée par **Monsieur LAURENT Kévin** – responsable du service Transport Mobilité – 2 place des Droits de l'Homme – 37500 CHINON,

Considérant, qu'un déplacement des arrêts de bus SITRAVEL – **avenue Gambetta 37500 Chinon**, est nécessaire pendant les travaux du parvis et du parking de la gare de Chinon et nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-834 en date du 13 octobre 2025, sont prorogées du 26 octobre 2025 au 28 novembre 2025.

Article 2 : En raison du déplacement des arrêts de bus SITRAVEL – avenue Gambetta 37500 Chinon les arrêts de bus SITRAVEL seront modifiés comme suit :

- Dans le sens Chinon Bourgueil : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de quatre emplacements en face du **18 avenue Gambetta 37500 Chinon** et réservé au bus SITRAVEL afin de permettre la descente et la montée des usagers,
- Dans le sens Bourgueil Chinon : le bus SITRAVEL sera autorisé à stationner sur la piste cyclable au droit du bâtiment France Travail **27 avenue Gambetta 37500 Chinon** le temps de la dépose et la montée des usagers

Article 3 : Tout stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

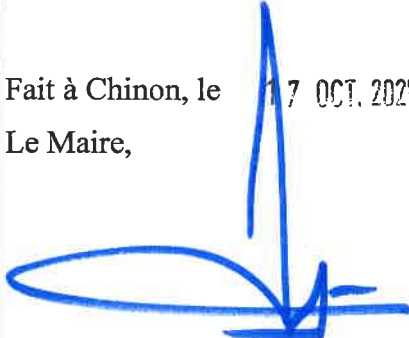
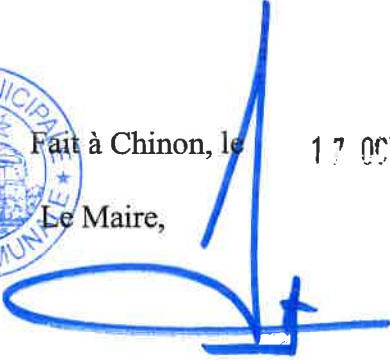
Article 4 : Les signalisations temporaires nécessaires à la présente réglementation incomberont aux services Techniques Communs et au service de Transport Mobilité.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable du service Transport Mobilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Publication faite le	21 OCT. 2025
Fait à Chinon, le Le Maire,	17 OCT. 2025
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

